

sur celles ci, et ce, avant l'expiration de la présente autorisation; toutes les dépenses faites par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles ci seront entièrement assumées par celle ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et elle assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis de la part des autorités compétentes, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, à ses frais, et elle devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements qui pourraient être présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations, s'il y a lieu; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée;

h) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci à Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

i) Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera responsable de tout dommage causé par elle, ses préposés, mandataires, partenaires et sous contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; elle devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

j) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE, dans le cadre de la présente autorisation, le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71953

Gouvernement du Québec

Décret 85-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2017 du 25 octobre 2017, les représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs : la directrice de la gestion de la faune du Nord-du-Québec, le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec, le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones et le coordonnateur aux affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— le directeur de la gestion de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur général de la gestion de la faune et des habitats;

— le conseiller responsable des dossiers relatifs au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage de la Direction des relations avec les nations autochtones;

— le conseiller stratégique en affaires autochtones du Secteur de la faune et des parcs.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1057-2017 du 25 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71954

Gouvernement du Québec

Décret 86-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, monsieur Daniel Boyer a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleuses et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Boyer;

QUE monsieur Denis Bolduc, nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71955

Gouvernement du Québec

Décret 87-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2, le mandat du juge responsable est de trois ans, qu'il ne peut être renouvelé consécutivement et que le juge responsable demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1483-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a désigné monsieur Yves Daoust à titre de juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Gatineau, qu'il a pris sa retraite le 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu, par conséquent, de désigner un nouveau juge responsable de la cour municipale de la Ville de Gatineau;